



# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2024 N°54bis  
1<sup>er</sup> juillet 2024

-Décision n°2024/UTI CCB/014 en date du 27 juin 2024 interdisant, temporairement, toute circulation sur les chemins de service du Canal entre Champagne et Bourgogne bief n°57 versant Marne, du PK34.088 au PK35.544 sur le territoire des communes de Saint-Dizier et d'Ancerville (dépt.52) du 01 au 05 juillet 2024

P 2

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.*

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, au numéro 03-21-63-24-07.  
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance du siège de l'établissement,  
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

## DÉCISION

N° 2024/UTI CCB/014 en date du 27 juin 2024

Interdisant, temporairement, toute circulation  
sur les chemins de service du Canal entre Champagne et Bourgogne  
bief n°57 versant Marne, du PK34.088 au PK35.544  
sur le territoire des communes de Saint-Dizier et d'Ancerville (dépt.52)  
**du 01 au 05 juillet 2024**



La Directrice territoriale Nord-Est de VNF

Vu le code des transports ;

## DÉCIDE

### Article 1

En raison de travaux de réfection du platelage en bois de la passerelle de Marnaval sur le canal entre Champagne et Bourgogne, toute circulation y compris piétonne, cycliste, en rollers etc., est strictement interdite sur le chemin de service, bief n°57 versant Marne, de l'écluse n°57 de Marnaval (PK34.088) au pont dit de la Pointerie (PK35.544), sur le territoire des communes de Saint-Dizier et d'Ancerville (dépt.52).

### Article 2

La circulation sera temporairement interrompue du 01 au 05 juillet 2024. Seuls les services de secours, d'urgence, et l'exploitant sont autorisés à circuler en cas de nécessité, ainsi que l'entreprise DEMANGEOT Patrick (sise 15 rue des Prés, 55200 Eurville) en charge de la réalisation des travaux.

### Article 3

L'exploitant UTI CCB se charge de la mise en place du balisage, de la signalisation temporaire et de l'affichage de la présente décision.

### Article 4

Le responsable de l'UTI CCB / agence de St-Dizier est chargé de l'ampliation de la présente décision auprès des communes de Saint-Dizier et d'Ancerville, de l'entreprise DEMANGEOT Patrick, et le cas échéant du bénéficiaire de convention de superposition d'affectation.

### Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

**la Directrice territoriale Nord-Est,**

Signé

**Sophie-Charlotte VALENTIN**